

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1422391/2-1**

---

Mme A. et M. A.

---

Mme Troalen  
Rapporteuse

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 30 juin 2015  
Lecture du 15 juillet 2015

---

04-02-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014 et 20 mai 2015, M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 139 666 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fils en ITEP de novembre 2008 à février 2009 puis de juillet 2012 à mars 2014 était inadaptée aux troubles de celui-ci ;
- il n'a bénéficié de décembre 2009 à juillet 2012 que d'une prise en charge partielle par un SESSAD ;
- il ne bénéficie, malgré la décision d'orientation de la CDAPH, d'aucune prise en charge en IME depuis mai 2014 ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 70 000 euros pour (...) et 25 000 euros pour chacun d'eux, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur 19 666 euros.

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, il ne saurait être reproché aux services du ministère de l'éducation nationale de ne pas avoir respecté les décisions d'orientation de la CDAPH ;
- si le fils des requérants n'a pu être intégré dans un IME malgré la décision de la CDAPH du 20 mai 2014, cette circonstance ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale, qui ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été admis de 2008 à 2014 dans un ITEP ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2007 et 2014 ;
- ce n'est qu'à compter de mai 2014 que le fils des requérants a été victime d'un défaut de prise en charge faute de place ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

#### Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler

une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant que le fils des requérants, (...), né en 2002, qui souffre de troubles envahissants du développement, a tout d'abord été scolarisé en maternelle dans un établissement privé à compter de septembre 2005 pendant trois demi-journées par semaine, avec l'aide, à compter d'une date non précisée, d'un auxiliaire de vie scolaire, en parallèle d'une prise en charge dans un centre d'accueil thérapeutique ; que par une décision du 22 septembre 2008, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation de (...) en semi-internat trois jours par semaine et désigné l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Plein Air situé à Andernos les Bains, que l'enfant a intégré en novembre 2008 jusqu'à ce que ses parents l'en retirent à compter du 9 février 2009, estimant qu'il y avait régressé ; qu'il a bénéficié en parallèle de cette prise en charge d'une scolarisation en classe d'intégration scolaire (CLIS) dans un établissement privé pendant deux demi-journées par semaine, avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que le 9 septembre 2009, la CDAPH a préconisé la même orientation et désigné le même établissement que dans sa précédente décision, mais pour une admission à plein temps ; que les requérants n'ont pas souhaité inscrire leur fils dans ledit établissement ; que (...) a en revanche fait l'objet, à compter de décembre 2009 et jusqu'en juillet 2012 d'une prise en charge par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saute Mouton, qui a cessé faute de suivi de l'enfant en parallèle en hôpital de jour ; que la CDAPH a à nouveau décidé le 6 avril 2011 d'une orientation en ITEP, de même que le 13 février 2012 et le 15 juillet 2013 ; que les parents de (...) ont une nouvelle fois inscrit leur fils à l'ITEP Plein Air à compter de juillet 2012 jusqu'en mars 2014, l'y retirant suite à un accident survenu au cours de la prise en charge par l'établissement ; que, le 13 mai 2014, la CDAPH de la Gironde a cette fois-ci préconisé une orientation en institut médico-éducatif (IME) et désigné deux établissements ;

5. Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme A. soutiennent que la prise en charge de leur fils à temps partiel en école maternelle était inadaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée avant le 21 février 2008 auprès de la CDAPH ; que s'ils soutiennent également qu'une prise en charge en ITEP était inadaptée aux troubles de (...), se prévalant d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis, laquelle indique en effet que ces établissements « ne sont pas adaptés à l'accueil d'enfant et adolescents autistes (...) qui requièrent d'autres modes d'éducation et de soins, et qui pourraient souffrir de la confrontation avec des jeunes accueillis en ITEP », il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté

de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée soit effective, les requérants, bien qu'ayant contesté l'orientation préconisée par la CDAPH auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Gironde, n'ayant pas fait de recours contre les différentes décisions que la commission a prises entre 2008 et 2013 devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

6. Considérant, en revanche, qu'il est constant que c'est en raison d'un déficit de place dans les deux établissements désignés par la CDAPH dans sa décision du 13 mai 2014 que (...) n'a pu bénéficier de l'orientation en IME alors préconisée par la commission ; que cette absence de prise en charge révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence de prise en charge pluridisciplinaire adaptée dont a été victime (...) à compter du mois de mai 2014 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

8. Considérant, en second lieu, que si M. et Mme A. justifient avoir dépensé la somme totale de 228 euros pour le suivi par une psychologue de leur fils à compter de la décision de la CDAPH du 13 mai 2014, ces frais ne sauraient en l'espèce donner lieu à indemnisation dans la mesure où leur montant est inférieur à celui du complément de quatrième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé que les requérants perçoivent, lequel est destiné à compenser les dépenses liées au handicap de leur fils ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si M. et Mme A. soutiennent qu'une prise en charge comportementale était nécessaire pour pallier l'absence de prise en charge pour l'année 2014/2015, ils ne justifient nullement avoir effectivement exposé de quelconques frais à ce titre en se bornant à produire une attestation de la psychologue de (...) préconisant un tel suivi et l'estimant à 1 200 euros par mois ; que la réalité de ce préjudice financier n'est donc pas établie ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.